

DECISION DCC 10-078

DU 13 JUILLET 2010

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 septembre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 11 octobre 2007 sous le numéro 2331/157/REC, par laquelle Monsieur Serge P. BOGLE, Directeur Général des Etablissements "Saint Doigt de Dieu" et Directeur Adjoint de l'Etablissement "Nouvelle Entreprise du Tropical (NET)" forme un recours « aux fins de condamnation de la Mairie de Cotonou..... pour violation de l'article 26 de la Constitution » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Je suis prestataire de l'ex circonscription urbaine de Cotonou puis ensuite de la Mairie de Cotonou suite à l'avènement de la décentralisation et ce, en vertu des lettres de commande n° 76/03/CUC/SG/DST/SAP/DAS du 28 février 2003 et n° 122/04/MCOT/SG/DST/DVRD/SAPU du 14 septembre 2004 toutes relatives aux travaux de désensablement des artères principales et secondaires de la ville

de Cotonou. Conformément aux diverses fiches de certifications qui m'ont été délivrées par la Mairie de Cotonou dans le cadre des prestations effectivement fournies, cette dernière reste me devoir au total pour le compte de l'Etablissement Saint Doigt de Dieu... 21.521.526 F CFA, pour le compte de l'établissement Net ... 29.524.207 F CFA.

Depuis lors, j'ai effectué en direction des autorités de la mairie de Cotonou plusieurs démarches en vue d'obtenir paiement mais en vain.

Harcelé ces derniers temps par les services des impôts qui m'obligent à m'acquitter de mes obligations vis-à-vis du fisc, j'ai dû recourir au ministère d'un Huissier de Justice qui a délaissé à ladite Mairie, deux différentes "SOMMATIONS DE PAYER" restées encore sans suite.

Or, il se trouve que dans le même temps et de source bien informée, la Mairie de Cotonou emploie une méthode sélective soit sur la base des critères d'appartenance à la même famille politique, soit d'intéressement pour la liquidation des droits des prestataires et ce, en violation des principes constitutionnels de l'égalité des citoyens devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique, de position sociale.

En effet..., si j'ai tenu à vous saisir pour la suite de mon dossier, c'est justement parce que chaque fois que je tente d'obtenir paiement ou remboursement de mes droits, certains intermédiaires dont je ne maîtrise pas trop l'identité et le rôle exact qu'ils jouent pour la Mairie passent souvent me voir à mon siège pour m'exhorter à corrompre les dirigeants de la Mairie avant d'obtenir satisfaction. Et pour me convaincre et me déterminer à suivre leur conseil, ces derniers me font savoir que suite à mes demandes et multiples démarches de remboursement, plusieurs autres prestataires se sont déjà fait payer alors même que les prestations qu'ils ont fournies datent de ma période et d'après moi.

Effectivement des prestataires ont pu obtenir divers paiements ; c'est le cas de l'Etablissement "IDEALE CONSTRUCTION" qui a pu se faire payer déjà Dix Huit Millions (18.000.000) francs CFA depuis un an alors même que mes Etablissements se trouvaient dans la même situation que le sien. Cet Etablissement a obtenu de ladite mairie, la certification de son solde dans la même période que moi et pourtant, ces droits ont été entièrement liquidés pendant que moi je continue de

plaider vainement pour un remboursement si possible partiel de mes créances exigibles.

... Dans le cas d'espèce, c'est la règle de la proportionnalité c'est-à-dire du principe du paiement à tous les créanciers suivant un pourcentage bien défini qui devrait présider à la liquidation partielle et ou totale de leurs droits. Mais pour des raisons inavouées, la Mairie n'entend pas se conformer à un tel principe constitutionnel qui fait obligation à l'Etat d'assurer à tous les citoyens un traitement égal même en matière de travail...

Cette attitude des autorités de la Mairie (autorités politiques exerçant une partie des pouvoirs de l'Etat) qui vise à faire du "deux poids deux mesures" pour les citoyens viole le principe de l'égalité des citoyens devant la loi et mérite d'être découragée.

Il s'agit également de cette vilaine manière consciente de laisser de côté des anciens prestataires pour ne payer régulièrement que de nouveaux prestataires relativement aux prestations de même nature et ceci après avoir opéré un remboursement sélectif d'un certain nombre d'anciens prestataires en laissant d'autres dont je fais partie.

Pour mon cas, les prestations fournies datent bien d'avant 2006 et pourtant des prestataires qui sont intervenus en 2005 et 2006 ont pu se faire payer et pour quelles raisons et sur la base de quels critères ? Seules les autorités de la Mairie de Cotonou pourront répondre à cela.

Pour plus de justice et en vue de décourager les pratiques du genre à conditionner et contraindre les prestataires à la corruption, je voudrais vous prier d'interpeller les autorités communales de Cotonou aux fins de savoir :

- 1- Si effectivement des prestataires ayant travaillé pour le compte de la Mairie en 2005 et 2006 n'ont pas été payés relativement aux travaux de désensablement des artères principales et secondaires de la ville de Cotonou ?
- 2- Les raisons pour lesquelles d'anciens prestataires (prestations effectuées en 2003, 2004 et 2005) dont les soldes sont reconnus et certifiés (c'est mon cas) demeurent impayés pendant que de nouveaux prestataires sont remboursés ?
- 3- Les critères qui pourraient justifier de tels comportements ?

... Les démarches nobles que vous voudriez bien entreprendre en direction des autorités de la Mairie de Cotonou en vue d'obtenir

réponse à ces trois préoccupations vous permettront à coup sûr de conclure à la violation de l'article 26 de notre Constitution et d'amener ladite Mairie à traiter équitablement tous ses prestataires... » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Maire de Cotonou déclare : « Il s'agit dans cette affaire, d'une part, des marchés qui ne souffrent pas de problèmes relatifs aux procédures de passation des marchés publics. Dans ce cadre, la société NET/Entreprise de Monsieur Serge BOGLE chargée du désensablement des artères principales au titre de l'année 2004 a été payée pour un montant total de 4.853.058 F CFA.

D'autre part, en ce qui concerne les marchés qui posent des problèmes relatifs aux procédures de passation des marchés publics, des dispositions sont prises par l'Administration Municipale qui intervient auprès de la Direction Nationale des Marchés Publics en vue de trouver des solutions.

Mais il faudrait que Monsieur BOGLE se rapproche de la Mairie de Cotonou pour être informé au fur et à mesure de l'évolution de son dossier.

En outre, concernant les dettes contractées avant la décentralisation et qui seront apurées par l'Etat béninois, le requérant doit retirer auprès de l'administration municipale, les références lui permettant de suivre son dossier au Ministère des Finances.

Ne s'étant pas rapproché de la Mairie pour ces diligences, il est surprenant que Monsieur Serge BOGLE accuse ladite administration de parti pris et par conséquent violant l'article 26 de la Constitution.

Etant donné que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude, la ville ayant rempli ses obligations, sollicite le rejet pur et simple de la requête » ;

Considérant que pour sa part, en réponse aux mesures d'instruction, la Directrice Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique transmet à la Cour la situation de paiement des prestations au profit des Sociétés "NET ENTREPRISE" et "SAINT DOIGT DE DIEU" ; que cette situation se présente comme suit : «

RECETTE PERCEPTION DE LA MAIRIE DE COTONOU
SITUATION DE PAIEMENT DES PRESTATIONS AU PROFIT DE :
NET ENTREPRISE

| N° | Référence de la lettre de commande | Montant de la lettre de commande | Paiements effectués | Date de paiement | Reste à payer | Reste à mandater | Obs. |
|----------------------|--|----------------------------------|---------------------|------------------|---------------|------------------|------|
| 1 | Lettre de commande N° 76/03/CUC/SG/DST/SAPE/DAS du 28/02/2003 | 16.951.480 | 2.902.622 | 20/08/2003 | - | 2.437.929 | |
| | | | 3.763.151 | 15/12/2003 | | | |
| | | | 4.237.870 | 11/12/2003 | | | |
| | | | 741.196 | 24/12/2003 | | | |
| | | | 1.629.950 | 11/03/2004 | | | |
| | | | 1.238.762 | 03/08/2004 | | | |
| 2 | Lettre de commande N° 88/04/MCOT/SG/DSEF/DST/SAPE/DAS du 09/02/2004 | 2.607.920 | - | - | - | 2.607.920 | |
| 3 | Lettre de commande N° 122/04/MCOT/SG/DSEF/DST/DVRD/SAPU du 14/09/2004 | 6.318.192 | 1.373.520 | 11/11/2004 | - | 91.614 | |
| | | | 4.853.058 | 30/11/2007 | | | |
| 4 | Lettre de commande n° 332/04/MCOT/SG/DSEF/DST/DVRD/SAPU/AD du 12/03/2004 | 1.303.960 | 1.303.960 | 04/08/2005 | - | 0 | |
| 5 | Lettre de commande N° 574/04/MCOT/SG/DSEF/DST/DVRD/SAPU/AD du 20/04/2004 | 977.970 | 977.970 | 04/08/2005 | - | 0 | |
| TOTAL : | | 28.159.522. | 23.022.09 | | | 5.137.463 | |

RECETTE PERCEPTION DE LA MAIRIE DE COTONOU
SITUATION DE PAIEMENT DES PRESTATIONS AU PROFIT DE :
SAINT DOIGT DE DIEU

| N° | Référence de la lettre de commande | Montant de la lettre de commande | Paiements effectués | Date de paiement | Reste à payer | Reste à mandater | Obs. |
|----|--|----------------------------------|---------------------|------------------|---------------|------------------|------|
| 1 | Lettre de commande N°69/03/CUC/SG/DS T/SAPE/DAS du 28/02/2003 | 6.481.800 | 897.480 | 18/08/2003 | - | 1.237.178 | |
| | | | 224.778 | 20/08/2003 | | | |
| | | | 1.442.789 | 24/11/2003 | | | |
| | | | 1.620.450 | 23/12/2003 | | | |
| | | | 560.925 | 11/03/2004 | | | |
| | | | 498.600 | 25/06/2005 | | | |
| 2 | Lettre de commande N° 84/04/MCOT/SG/DSEF/DST/SAPE/DAS du 03/02/2004 | 997.200 | 436.275 | 20/06/2005 | | 560.925 | |
| 3 | Lettre de commande n° 338/04/MCOT/DSEF/DST/DVRD/SAPU du 15/03/2004 | 498.600 | 498.600 | 20/06/2005 | | 0 | |
| 4 | Lettre de commande N° 582/04/MCOT/SG/DSEF/DST/DVRD/SAPU/AD du 20/04/2004 | 373.950 | 373.950 | 20/06/2005 | | 0 | |
| 5 | Lettre de commande n°659/04/MCOT/SG/DSEF/DST/DVRD/SAPU/AD du 28/04/004 | 747.900 | 2.293.510 | 20/06/2005 | | 74.840 | |
| 6 | Lettre de commande 1343/04/MCOT/SG/DSEF/DST/DVRD/SAPU/AD du 10/09/2004 | 1.620.450 | | | | | |

| N° | Référence de la lettre de commande | Montant de la lettre de commande | Paiements effectués | Date de paiement | Reste à payer | Reste à mandater | Obs. |
|----------------------|--|----------------------------------|---------------------|------------------|---------------|-------------------|------|
| 7 | Lettre de commande N°203/04/ MCOT/SG/ DSEF/DST/DVDR/SAP U/AD du 02/11/2004 | 2.243.700 | 997.200 | 20/06/2005 | | 1.246.500 | |
| 8 | Lettre de commande N° 215/05/MCOT/SG/ DSEF/DST/DVRD/SAP U du 14/03/2005 | 12.459.959 | 1.557.498 | 06/06/2006 | | 10.902.461 | |
| 9 | Lettre de commande n° 26/04/MCOT/SG/ DSEF/DST/DVRD/SEV UEP du 30/04/2004 | 5.715.580 | 2.857.790 | 21/07/2004 | | 0 | |
| | | | 2.857.790 | 17/06/2005 | | | |
| TOTAL : | | 31.139.139 | 17.117.235 | | | 14.021.904 | |

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction complémentaire de la Haute Juridiction, la Directrice Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique a fait tenir à la Cour la situation de paiement des prestations au profit de l'entreprise "Idéale Construction" ; que cette situation se présente ainsi qu'il suit :

RECETTE PERCEPTION DE COTONOU SITUATION DE PAIEMENT DES PRESTATIONS AU PROFIT DE : L'ENTREPRISE "IDEALE CONSTRUCTION"

| N° | Référence de la lettre de commande | Montant de la lettre de commande | Paiements effectués | Date de paiement | Reste à payer | Reste à mandater | Obs. |
|----------------------|---|----------------------------------|---------------------|------------------|---------------|------------------|------|
| 1 | Lettre de commande N°20/03/CUC/SG/DST/ SAPE/DAS du 8/02/2003 avec prorogation à l'année 2004. | 13.899.600 (6.949.800 x2) | 1.202.850 | 20/08/2003 | 0 | 0 | |
| | | | 1.737.450 | 24/11/2003 | | | |
| | | | 1.603.800 | 15/12/2003 | | | |
| | | | 400.950 | 09/03/2004 | | | |
| | | | 534.600 | 25/06/2004 | | | |
| | | | 3.341.223 | 11/11/2004 | | | |
| | | | 2.405.700 | 25/07/2006 | | | |
| | | | 1.737.450 | 18/08/2006 | | | |
| TOTAL : | | 13.899.600 | 12.964.023 | | 0 | 0 | |

que la Directrice Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique fait observer que l'« écart de F CFA 935.577 constaté entre le montant total des travaux et celui des paiements effectués n'est plus dû. En effet, les travaux effectivement exécutés sur la période ont été entièrement payés. » ;

Considérant que le requérant sollicite un traitement équitable de tous les prestataires de service dans le règlement par la Mairie de Cotonou des prestations fournies ;

Considérant que la Constitution dispose en son article 26 alinéa 1 : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; qu'il résulte de cette disposition que le principe de l'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant que l'étude comparative de la situation de paiement des prestations au profit de la société "NET Entreprise", de l'Etablissement "SAINT DOIGT DE DIEU" et de l'Entreprise "Idéale Construction" révèle qu'au titre des années 2003 et 2004, la Mairie de Cotonou a payé un montant total de quinze millions huit cent quatre vingt sept mille soixante onze francs (**15.887.071**) à la société "NET Entreprise" sur une commande d'un montant total de vingt trois millions deux cent soixante neuf mille six cent soixante douze (**23.269.672**) francs, soit un taux de paiement de 68,27 %, sept millions six cent quatre mille deux cent douze francs (**7.604.212**) à l'Etablissement "SAINT DOIGT DE DIEU" sur une commande de douze millions cent quatre vingt dix sept mille trois cent quatre vingt (**12.197.380**) francs, soit un taux de paiement de 62,34 % et à l'Entreprise "IDEALE CONSTRUCTION" indexée par le requérant, un montant total de huit millions huit cent vingt mille huit cent soixante treize (**8.820.873**) francs sur une commande de treize millions huit cent quatre vingt dix neuf mille six cents (**13.899.600**) francs soit un taux de paiement de 63,46 % ; qu'il en résulte que les trois entreprises ont été payées dans la même proportion ; que, dès lors, il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge P. BOGLE, au Maire de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize juillet deux mille dix,

| | | | |
|-----------|----------------|--------------|-----------------|
| Madame | Marcelline C. | GBEHA AFOUDA | Vice-Présidente |
| Messieurs | Bernard Dossou | DEGBOE | Membre |
| | Théodore | HOLO | Membre |
| | Zimé Yérima | KORA-YAROU | Membre |
| | Jacob | ZINSOUNON | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Professeur Théodore HOLO.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-